

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 64 d) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Vienne****Lettre datée du 7 octobre 2008, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Permettez-moi de vous informer qu'à l'occasion du quinzième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Autriche a accueilli à Vienne, les 28 et 29 août 2008, une conférence internationale d'experts ayant pour thème « Normes mondiales – action locale ». La Conférence a réuni un grand nombre de représentants des milieux qui s'occupent des droits de l'homme dans le monde pour faire le point des progrès réalisés et recenser les principaux problèmes qui se posent 15 ans après la Conférence mondiale.

Les experts ont débattu librement et dans un esprit constructif des questions relatives à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau local et ont formulé un grand nombre de suggestions et de recommandations. On en trouvera un résumé en annexe à la présente lettre (voir annexe). Un rapport plus complet sur la Conférence sera publié à une date ultérieure.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 64 d) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Gerhard **Pfanzelter**



**Annexe à la lettre datée du 7 octobre 2008 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Normes mondiales – action locale

**Quinzième anniversaire de la Conférence mondiale de Vienne
sur les droits de l'homme**

Conférence internationale d'experts

Vienne, Hofburg, 28 et 29 août 2008

Introduction

1. À l'occasion du quinzième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, ainsi qu'en commémoration du soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, l'Autriche a accueilli à Vienne, les 28 et 29 août 2008, une conférence internationale d'experts ayant pour thème « Normes mondiales – action locale ».

2. La Conférence était organisée par le Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales en coopération avec l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme et le European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy. Elle a réuni un grand nombre de représentants des milieux qui s'occupent des droits de l'homme dans le monde – institutions nationales, groupes de la société civile, établissements d'enseignement, organismes des Nations Unies et organisations régionales, ainsi que des spécialistes des droits de l'homme. Elle avait pour objet de faire le point des progrès réalisés et de recenser les principaux problèmes qui se posent 15 ans après la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'état de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau local, du point de vue de ceux qui s'occupent des droits de l'homme aux niveaux local et régional.

3. La Conférence s'est ouverte par un débat de haut niveau, auquel a participé le Haut-Commissaire des Nations Unies par intérim aux droits de l'homme. Dans un message à la Conférence, le Secrétaire général des Nations Unies a invité tous les États et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour assurer la promotion et la défense des droits de l'homme et pour que tous les êtres humains jouissent des droits qui sont les leurs. Le Président du Conseil des droits de l'homme, Martin Igoeghian Uhomobhi, est également intervenu devant la Conférence. Dans le cadre de trois groupes de travail, la Conférence a examiné en particulier les questions suivantes : problèmes auxquels se heurtent les pays pour appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme; enseignement des droits de l'homme; et rôle des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la défense des droits de l'homme.

4. Tous les participants à la Conférence ont été d'accord pour dire que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait beaucoup contribué à renforcer le système international de défense des droits de l'homme. Il a été reconnu que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne avaient eu une influence

considérable sur l'élaboration des normes relatives aux droits de l'homme et la mise en place d'institutions chargées de les promouvoir et de les défendre au cours des 15 dernières années, comme en témoignait l'adoption de nouveaux instruments et la création de nouveaux organes, par exemple la nomination du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et, surtout, la création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les mesures prises depuis 1993 pour y donner suite ont été à l'origine de l'institutionnalisation des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies.

5. Aujourd'hui encore, l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne est considérée comme une étape importante dans la réaffirmation des principes fondamentaux du système international de défense des droits de l'homme :

- Universalité des droits de l'homme;
- Indivisibilité de tous les droits de l'homme;
- Interdépendance de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme;
- Obligation de tous les États de s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme;
- Principe selon lequel la défense des droits de l'homme incombe légitimement à la communauté internationale;
- Rôle essentiel de la société civile, qui a besoin d'un climat favorable pour ses activités.

6. Il a été généralement considéré que le cadre international actuellement en place pour la défense des droits de l'homme était utile et fonctionnel et devrait être continuellement consolidé, renforcé et universalisé. Le principal problème qui se posait aujourd'hui était l'écart existant entre les normes internationales adoptées et leur mise en pratique. Les participants à la Conférence ont analysé les causes et les raisons sous-jacentes de cet écart et ont conclu que le plus difficile était d'assurer la volonté politique indispensable aux niveaux national et international.

7. Il a été noté que les aspects techniques et politiques de la promotion et de la défense des droits de l'homme étaient interdépendants. Il fallait élaborer des stratégies pour venir à bout du refus de lutter effectivement contre les violations des droits de l'homme et il fallait aussi faire davantage pour susciter chez toutes les parties prenantes dans les pays le sentiment de ce qu'il leur appartenait de faire à cet égard. Un élément essentiel pour la promotion et la défense des droits de l'homme était d'adopter et d'appliquer une législation nationale ainsi que de créer des institutions nationales et de veiller à ce qu'elles fonctionnent. L'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme contribuaient à les faire mieux respecter.

8. Pour que les normes relatives aux droits de l'homme soient effectivement mises en pratique, les mécanismes internationaux et régionaux devraient être utilisés de façon coordonnée et leurs recommandations effectivement appliquées au niveau local. Une importance particulière devrait être donnée au lien entre les droits de l'homme, la sécurité et le développement, en particulier en ce qui concerne les activités sur le terrain. À cet égard, il faudrait continuer à professionnaliser la participation de toutes les parties prenantes en procédant à des évaluations des

besoins et des résultats et en déterminant les avantages comparatifs. Il est de la plus haute importance que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme soit fort, indépendant et doté de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter des activités relatives aux droits de l'homme dont il est responsable au premier chef.

9. La Conférence a accordé une importance particulière aux questions relatives à l'application au niveau national, à l'enseignement des droits de l'homme et aux organes des Nations Unies chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. On trouvera ci-après un résumé de l'essentiel des débats et des principales recommandations formulées pendant la Conférence.

1. Problèmes que pose l'application au niveau national des normes internationales relatives aux droits de l'homme

10. Le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a beaucoup progressé au cours des 15 dernières années, mais l'objectif de la ratification universelle des principaux instruments n'est pas encore atteint. D'importants progrès doivent encore être faits pour que la demande formulée par la Conférence mondiale soit entendue et que les États retirent leurs réserves.

11. La Conférence a consacré un nombre important de recommandations au renforcement des mesures que les pays doivent prendre et des structures qu'ils doivent mettre en place pour appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a été fait observer que plus d'une centaine de pays de toutes les régions du monde avaient répondu positivement à la demande de la Conférence mondiale de créer une institution nationale chargée de la défense des droits de l'homme. Toutefois, la moitié seulement de ces institutions répondent aux critères énoncés dans les Principes de Paris, en particulier en ce qui concerne l'impartialité et l'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, et sont donc à ce titre agréées par le Comité international de coordination. De nombreux pays ont adopté des plans d'action sur des questions se rapportant à des droits de l'homme en particulier, mais seuls quelques-uns ont adopté jusqu'ici un plan d'action d'ensemble portant sur tous les droits de l'homme.

12. C'est aux États qu'il appartient au premier chef de réduire l'écart entre les obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'application concrète de ces instruments. À cet effet, les États sont instamment invités à prendre les mesures suivantes :

a) Renforcer le cadre mis en place au niveau national pour la défense des droits de l'homme :

- Les États devraient ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin que le but de leur ratification universelle soit atteint dès que possible;
- Les États devraient s'abstenir de formuler des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité auquel elles se rapportent et réexaminer régulièrement leurs réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de les retirer;

- Lorsqu'ils ratifient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les parlements devraient veiller à ce que les droits et obligations internationaux qui en découlent soient incorporés dans le droit national;
- Toutes les conclusions, recommandations et opinions des organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient être portées à la connaissance de toutes les parties prenantes intéressées au niveau national afin qu'il puisse y être donné suite comme il convient;
- Tous les États devraient élaborer, en se fondant sur une évaluation approfondie de la situation juridique et réelle relative aux droits de l'homme dans le pays, des plans d'action nationaux d'ensemble comportant des objectifs assortis d'échéance, des points de repère et des indicateurs;
- Des structures et des plans d'action devraient être spécialement prévus sur le plan national pour la prévention de la torture, la lutte contre le racisme et la défense des droits fondamentaux des femmes, des migrants, des enfants et des personnes handicapées;
- Tous les États devraient prendre au sérieux l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et prendre les mesures voulues pour traduire les droits économiques, sociaux et culturels dans les faits aux niveaux national et local.

b) Renforcer le rôle des acteurs nationaux afin de mettre en pratique les normes internationales relatives aux droits de l'homme :

- Pour que les droits de l'homme internationalement reconnus soient effectivement protégés par les tribunaux nationaux, les États devraient veiller à ce qu'ils soient incorporés dans le droit national et à ce que les magistrats reçoivent une formation en matière de droits de l'homme et disposent des textes fondamentaux relatifs aux normes en la matière;
- Les parlements nationaux devraient jouer un rôle essentiel pour ce qui est de faire respecter les droits de l'homme au niveau national en adoptant les lois nécessaires, en prévoyant les ressources budgétaires voulues et en demandant des comptes aux gouvernements. Le rôle des administrations locales, qui sont les interlocuteurs directs de la population, devrait être pris en considération lorsque des mesures concrètes sont élaborées à cet égard;
- Tous les États devraient créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme pleinement indépendantes, qui seraient chargées d'appliquer au niveau national les normes internationales relatives aux droits de l'homme ayant force obligatoire. Ces institutions devraient être établies par la loi, conformément aux Principes de Paris, être indépendantes des pouvoirs publics et coopérer étroitement avec la société civile, les médias, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et les parlements. Elles devraient jouer un rôle dans le suivi des recommandations des organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme. Elles devraient remplir les conditions requises pour être agréées par le Comité international de coordination et jouir du statut A. Elles devraient faire porter l'essentiel de leurs travaux courants sur les questions de protection essentielles de façon à gagner la confiance des organisations non gouvernementales, avec lesquelles la coopération devrait être resserrée;

- La société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, joue un rôle de premier plan lorsqu'il s'agit de faire respecter les droits de l'homme au niveau national et il conviendrait de les faire dûment participer à tous les processus politiques et juridiques concernant l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme. Lorsque les institutions nationales de défense des droits de l'homme ne sont pas à la hauteur de leur tâche, la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales, devraient pouvoir jouer un rôle important en exerçant une surveillance sur les droits de l'homme;
- Pour que la société civile prospère, les États sont tenus de créer un climat garantissant la jouissance de la liberté de réunion, d'association et d'expression. Les travaux des défenseurs des droits de l'homme devraient être davantage protégés et appuyés et cette protection devrait notamment prendre en considération les besoins particuliers de différents groupes de défenseurs de droits de l'homme, en particulier les femmes.

2. Les droits de l'homme pour tous : comment faire passer le message

13. La Déclaration et le Plan d'action de Vienne ont mis l'enseignement des droits de l'homme sur la liste des priorités internationales. Depuis la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, et même depuis le Congrès international de 1978 sur l'enseignement des droits de l'homme, qui se sont l'un et l'autre tenus à Vienne, l'enseignement des droits de l'homme s'est développé qualitativement et quantitativement dans toutes les régions du monde grâce aux efforts des institutions nationales de défense des droits de l'homme, de la société civile et des établissements d'enseignement nationaux. Le programme d'enseignement et les activités de formation, de même que les plans nationaux, se sont remarquablement développés depuis 2005 sous l'effet de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

14. Il y a une prise de conscience de plus en plus grande des avantages que présente l'enseignement des droits de l'homme, lorsqu'il est mené dans des conditions d'apprentissage participatif dans lesquelles les apprentis développent leur propre capacité de compréhension et changent leur situation au niveau de la collectivité, en se fondant sur une conception globale des droits de l'homme, telle qu'elle ressort du concept « d'apprentissage des droits de l'homme » formulé par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/171 sur l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi que des initiatives de la société civile, telles que les cités des droits de l'homme et le renforcement de l'action locale.

Cependant, les États n'ont pas entièrement tenu les engagements qu'ils avaient pris dans la Déclaration et le Plan d'action de Vienne et dans le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. En outre, l'allocation des ressources humaines et financières destinées à l'enseignement des droits de l'homme aux niveaux international et national ne s'est pas développée au même rythme que les besoins. Dans certains pays, l'enseignement des droits de l'homme a été politisé et les pouvoirs publics ont entravé les activités des éducateurs. Parfois, la suspicion mutuelle ou l'ignorance est cause d'un manque de coopération dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme entre les ministères nationaux de l'éducation et les organisations non gouvernementales.

16. Les priorités ci-après ont été déterminées et sont destinées aux éducateurs, aux autorités nationales, aux organisations de la société civile, aux donateurs et aux organismes internationaux. Il y a lieu d'en tenir compte en particulier dans toutes les activités entreprises en application de la résolution 61/171 relative à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et pour donner suite et développer le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par l'intermédiaire de partenariats réunissant plusieurs parties prenantes.

a) Méthodologie :

- Il y a lieu de faire davantage pour adapter les méthodologies à l'enseignement et à l'apprentissage effectifs des droits de l'homme. À cette fin, il faut que les parties prenantes soutiennent la recherche empirique sérieuse sur l'efficacité de différentes méthodes et créent des mécanismes pour partager les enseignements tirés des pratiques optimales, telles que l'apprentissage centré sur les participants, et les programmes et réseaux relatifs à l'enseignement des droits de l'homme, à la recherche et à l'évaluation en la matière;
- Il faudrait aussi systématiser et institutionnaliser la formation des éducateurs en matière de droits de l'homme dans le système d'enseignement national et dans des structures de proximité. En outre, les fonctionnaires et les associations professionnelles chargés de la préparation et de la formation des fonctionnaires, des membres de la police, des magistrats, des membres du parquet et des agents des services de répression devraient renforcer et institutionnaliser l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre de la formation des membres de ces professions et d'autres professions, telles que les médecins, les professionnels de la santé et les parlementaires;
- À cette fin, il faudrait pouvoir disposer de davantage de matériel d'enseignement dans les langues locales.

b) Suivi et diffusion des méthodes efficaces en matière d'enseignement des droits de l'homme :

- Il faudrait aussi que les pays créent des services de suivi et d'évaluation de l'enseignement des droits de l'homme, en particulier pour évaluer les effets des activités éducatives;
- Les recueils d'informations relatives à ces pratiques recommandables établis par ces services, notamment ceux qui existent déjà ou qui sont en préparation, devraient être largement diffusés;
- Parallèlement, il conviendrait de renforcer les organes des Nations Unies qui assurent déjà le suivi de l'enseignement des droits de l'homme, notamment les organes chargés du suivi des traités, les procédures spéciales et le mécanisme d'examen périodique universel.

c) Institutionnalisation de l'enseignement des droits de l'homme :

- Les organisations intergouvernementales devraient intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans leurs activités courantes, conformément à la directive de 2003 relative à une compréhension commune aux organismes des Nations Unies et au Plan d'action;

- Les donateurs devraient intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les engagements et les projets de développement de leurs pays sur la base de la responsabilité locale qui engendre le développement des capacités, notamment en rendant les activités relatives à l'enseignement des droits de l'homme compatibles avec la culture et les langues locales;
- Les groupes vulnérables et marginalisés, notamment les personnes handicapées, les migrants, les minorités, les prisonniers, en particulier les prisonniers étrangers, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans l'enseignement des droits de l'homme et il faudrait placer le règlement des conflits sous le signe du respect des droits de l'homme, en particulier dans les tribunaux.

d) Rôle des médias et utilisation des technologies modernes :

- L'enseignement des droits de l'homme ne saurait être efficace sans les médias. Les éducateurs devraient avoir davantage recours à des films, en particulier des documentaires, pour montrer l'utilité pratique que revêt le respect des droits de l'homme dans la vie quotidienne de ceux qui en font l'apprentissage. Les nouvelles technologies devraient être mieux utilisées, par exemple, une académie virtuelle de l'enseignement des droits de l'homme devrait être créée.

e) Établissement de normes :

- Des normes sont nécessaires pour officialiser les obligations des États et autres acteurs afin de créer un climat propice à l'enseignement des droits de l'homme et fournir des ressources humaines et financières suffisantes au système d'enseignement national. L'élaboration actuellement en cours d'une déclaration des Nations Unies sur l'enseignement et la formation en matière de droits de l'homme offre à toutes les parties prenantes une occasion d'unir leurs efforts pour faire prévaloir une approche holistique de l'enseignement et de l'apprentissage des droits de l'homme et prévoir le suivi et l'évaluation nécessaires.

3. Rôle des organismes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la défense des droits de l'homme

17. Au cours des dernières décennies et depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne il y a 15 ans, toutes sortes d'organes, d'instruments et d'institutions ont été mis en place pour la défense des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies. Ainsi, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes de suivi des traités fournissent aux gouvernements d'importants avis et des directives concernant l'amélioration de leur système de défense des droits de l'homme. Le nouveau mécanisme qu'est l'examen périodique universel mis en place par le Conseil des droits de l'homme est potentiellement un nouvel instrument important pour la promotion et la défense des droits de l'homme dans l'ensemble du monde. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est devenu un acteur important ayant des activités sur le terrain dans de nombreux pays du monde. Il est d'une importance primordiale qu'il puisse pleinement exercer les fonctions qui lui sont dévolues dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'homme et de la prévention des violations

des droits de l'homme si l'on veut que son action et celle du système des Nations Unies dans son ensemble soient efficaces sur le terrain.

18. Cette « boîte à outils » générale – et qui continue de se développer – est à la disposition de tous ceux qui, sur les plans international, national et local, s'occupent de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Pour s'acquitter des responsabilités qui sont les leurs dans le domaine des droits de l'homme, les États sont encouragés à recourir au maximum à ces instruments. Pour que ces outils fonctionnent efficacement, il est important que les États coopèrent avec les mécanismes et les institutions des Nations Unies.

19. La diversité du système international de défense des droits de l'homme exige une coopération et une coordination étroite entre les organismes des Nations Unies ainsi qu'entre tous ceux qui, sur le plan international, régional et national, s'occupent des droits de l'homme. De l'avis général, il faudrait que les organismes existants chargés de la défense des droits de l'homme au niveau international soient non seulement maintenus mais encore renforcés et consolidés afin qu'ils puissent avoir une influence encore plus grande sur la mise en application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau local. À cette fin, les mesures ci-après sont recommandées :

a) Pleine coopération des États avec les organes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme :

- Tous les États devraient ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, accepter les procédures de plainte individuelle et se déclarer disposés à accepter en permanence des procédures spéciales;
- Les États devraient appliquer les recommandations des organismes de défense des droits de l'homme de manière à leur donner un caractère officiel et à ce qu'elles soient suivies d'effets;
- Toutes les parties prenantes devraient recourir pleinement à l'examen universel périodique afin d'optimiser sa possibilité de devenir un instrument de défense des droits de l'homme non sélectif et d'application universelle. D'autres mesures devraient être prises pour que l'examen périodique universel vienne compléter les travaux d'autres organes de défense des droits de l'homme, en particulier les organes de suivi des traités, et devienne un instrument du Conseil des droits de l'homme;
- Pour renforcer l'efficacité des organes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme et intensifier la coopération des États à tous les niveaux, il faudrait établir un lien plus étroit entre la coopération technique et la coopération des États;
- Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager d'adopter un système pour lutter contre l'absence de coopération. En dernier ressort, il pourrait envisager d'appliquer la disposition de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale concernant la suspension du droit de siéger au Conseil.

b) Accroître l'impact des activités menées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme :

- Les organes conventionnels sont appelés à harmoniser davantage leurs méthodes et procédures de travail. Cette question devrait figurer en bonne place à l'ordre du jour de la prochaine réunion intercomités;
- Les procédures spéciales et les organes conventionnels devraient institutionnaliser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées grâce à des séances d'information régulières et à l'élaboration de plans de travail communs;
- Les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont invités à formuler des recommandations plus susceptibles d'être appliquées en faisant en sorte qu'elles soient axées sur l'action et moins abstraites et en indiquant clairement les bénéficiaires;
- Les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont invités à accroître l'efficacité de leurs recommandations en les rapprochant davantage de la population, notamment en ayant recours aux technologies modernes et en transmettant directement les recommandations aux divers acteurs dans le pays concerné;
- Il faudrait encourager les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes nationales, notamment le parlement, les juges, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales;
- Les États sont appelés à traduire les recommandations dans les langues locales afin de mieux les faire connaître et adopter;
- Les États sont appelés à assurer le plus haut degré de qualité et d'indépendance parmi les membres des organes conventionnels et pendant la présentation de candidatures, l'élection et la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

c) Accroître l'impact des activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les équipes de pays des Nations Unies :

- Pour accroître l'efficacité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il faudrait procéder à une évaluation des besoins sur le terrain pour adapter l'action menée à l'évolution de la situation. Il s'agirait notamment de prévoir des stratégies de retrait dans la planification des activités sur le terrain;
- Le Haut-Commissariat devrait s'attacher à mieux faire connaître aux parties prenantes, en particulier aux États, son mandat et ses fonctions, notamment son rôle de suivi (évaluation de la situation des droits de l'homme);
- Le Secrétaire général devrait envisager de renforcer le mandat actuel des équipes de pays des Nations Unies et des coordonnateurs résidents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;
- Pour intégrer plus systématiquement les droits de l'homme dans les activités des équipes de pays des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est appelé à dispenser des modules de formation aux droits de

l'homme conçus spécifiquement pour ces équipes et les coordonnateurs résidents. En outre, les spécialistes des droits de l'homme sur le terrain devraient régulièrement répertorier les recommandations pertinentes des mécanismes relatifs aux droits de l'homme en vue d'élaborer des stratégies de mise en œuvre;

- Il faudrait encourager les équipes de pays des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes nationales, notamment le parlement, les juges, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

d) Établir un lien entre le système des Nations Unies et les mécanismes régionaux :

- Il faudrait resserrer la coopération entre les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes régionaux pour assurer une meilleure coordination sur les questions d'intérêt commun et pour tirer le meilleur parti des synergies;
- Les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux devraient tenir régulièrement des réunions pour échanger des informations et les pratiques optimales dans le domaine des droits de l'homme;
- Il faudrait encourager les mécanismes régionaux à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes nationales;
- Il faudrait veiller à ce que les recommandations émanant des mécanismes régionaux soient dûment prises en compte dans l'examen périodique universel; la participation de représentants des mécanismes régionaux à ce processus devrait être envisagée.

e) Renforcer les partenariats entre le système des Nations Unies et la société civile :

- Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait élaborer une stratégie pour institutionnaliser la collaboration des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ses représentations avec les acteurs nationaux sur le terrain;
- Le Haut-Commissariat et les équipes de pays des Nations Unies sont invités à faciliter la participation des acteurs nationaux aux procédures des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment à la présentation de rapports au titre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'examen périodique universel, de sorte à assurer une plus grande maîtrise locale du processus de suivi;
- Il faudrait renforcer la capacité de suivi des acteurs locaux dans le cadre des activités menées par le Haut-Commissariat dans les pays.

f) Accroître les capacités institutionnelles :

- Les États sont appelés à accroître les ressources allouées au Haut-Commissariat en sa qualité d'organisme des Nations Unies responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Ces ressources devraient servir à améliorer le fonctionnement des organes conventionnels et des

procédures spéciales et à consolider les activités menées par le Haut-Commissariat sur le terrain;

- Un engagement plus ferme du Conseil de sécurité susciterait un appui politique supplémentaire à la mise en œuvre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Il pourrait résulter de la présentation régulière d'exposés au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'intégration de rapports pertinents du Haut-Commissariat dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et du renforcement de la représentation du Haut-Commissariat à New York;
- Vu la nécessité de renforcer davantage le système de promotion et de protection des droits de l'homme, il faudrait examiner la possibilité de créer un tribunal mondial des droits de l'homme. On pourrait également envisager la mise en place d'un organe unique pour les procédures de recours au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme.
